

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 04-141 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptés à Barcelone le 10 juin 1995.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Vu le décret présidentiel n° 80-14 du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'Algérie à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone), faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Considérant les amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptés à Barcelone, le 10 juin 1995 ;

### Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire les amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptés à Barcelone le 10 juin 1995.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### I. - Amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution

#### A. – TITRE

#### Le titre de la convention est ainsi modifié :

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

#### B. – PREAMBULE

#### Le deuxième alinéa du préambule de la convention est ainsi modifié :

*Pleinement conscientes* qu'il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures.

#### Les alinéas suivants sont ajoutés au préambule :

*Pleinement conscientes* que le plan d'actions pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en œuvre par les parties contractantes des activités liées à la convention et aux protocoles y relatifs.

*Tenant compte* des résultats de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992.

*Tenant compte également* de la déclaration de Gênes de 1985, de la Charte de Nicosie de 1990, de la déclaration du Caire de 1992 sur la coopération euroméditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen, des recommandations de la conférence de Casablanca de 1993 et de la déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la Méditerranée.

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses parties contractantes.

#### C. Article 1er

#### Champ d'application géographique

#### Le paragraphe 2 de l'article 1er est ainsi modifié :

2. L'application de la convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque partie contractante pour ce qui la concerne.

#### Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1er en tant que nouveau paragraphe 3 :

3. Tout protocole à la présente convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le protocole en question.

#### D. Article 2

#### Définitions

#### Le paragraphe a) de l'article 2 est ainsi modifié :

a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.